

## **Résolution du 23 juin 2010 de la Présidence de l'Agence espagnole de Coopération internationale pour le Développement, en vertu de laquelle un appel à candidatures est lancé pour l'attribution d'aides pour la réalisation de diverses modalités dans le cadre du Programme de Coopération Interuniversitaire et de Recherche Scientifique (PCI).**

Conformément aux dispositions de l'Arrêt AECI/1098/2005, du 11 avril 2007 (« Journal officiel de l'État » numéro 99, du 26 avril 2005), portant sur l'établissement des bases réglementaires de l'octroi de subventions, de bourses et d'aides à la formation, à la recherche, à l'échange, à la promotion et aux voyages et séjours de l'Agence espagnole de Coopération Internationale, et conformément à la procédure établie au Chapitre II du Titre I de la Loi générale 38/2003, du 17 novembre, sur les subventions (« Journal officiel de l'État », numéro 276, du 18 novembre), au Titre I du Règlement de la Loi générale sur les subventions, approuvée par Décret Royal 887/2006, du 21 juillet (« Journal officiel de l'État », numéro 176, du 25 juillet), et aux principes de la Loi 30/1992, du 26 novembre, relatifs au régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune (« Journal officiel de l'État », numéro 285, du 27 novembre), il convient de procéder à l'appel à candidatures correspondant et à la détermination des projets ou activités qui seraient soumis à ce financement, leurs exigences et priorités, ainsi que les crédits budgétaires auxquels il convient d'imputer les subventions correspondantes.

Au vu de ce qui précède et après lecture du rapport remis par le service juridique de l'AECID, la Présidence de l'AECID a décidé de procéder au lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution d'aides au programme PCI :

Premièrement : Objet et finalité

1. Les activités de coopération scientifique et de recherche entre l'Espagne et les pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Colombie, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, El Salvador, Uruguay, Venezuela), d'Afrique subsaharienne (Angola, Cap Vert, Éthiopie, Mali, Mozambique, Niger et Sénégal) et d'Afrique méditerranéenne ([Algérie](#), Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie), dans le cadre de ce programme, ont pour but de :

- Contribuer au renforcement des centres académiques et de recherche dans les pays partenaires au travers d'activités destinées à créer ou améliorer les capacités institutionnelles, d'enseignement, de recherche et de transfert des connaissances et de la technologie.

- Contribuer à la génération et l'application de connaissances scientifiques et technologiques dans des domaines essentiels pour le développement, en accord avec les agendas internationaux en matière de coopération, les Objectifs du Millénaire pour le Développement, ainsi que les objectifs et priorités horizontaux et sectoriels du Plan Directeur de la coopération espagnole au développement (2009-2012).

2. Les projets présentés auront pour but de stimuler et d'encourager les relations stables s'agissant de recherche et d'enseignement entre les groupes d'universités et/ou les organismes scientifiques d'Espagne et les équipes correspondantes dans des institutions académiques et/ou de recherche des pays cités.

3. Les actions faisant l'objet de subvention seront élaborées dans le respect des lignes directrices des Déclarations de Paris et d'Accra, et refléteront les principes d'Appropriation, d'Alignement, d'Harmonisation, de Gestion axée sur les résultats et de Responsabilité mutuelle.

4. Lesdites actions devront, en conséquence, associer leur contribution en matière de consolidation des institutions académiques et scientifiques à l'une des priorités sectorielles de la politique espagnole en matière de développement dans le pays partenaire auquel se réfère l'action. Dans le même temps, les projets présentés valoriseront l'intégration d'aspects transversaux (les priorités horizontales) importants pour la coopération espagnole, comme l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits de l'Homme et de la gouvernance démocratique, la question du sexe dans le développement, l'environnement durable et le respect de la diversité culturelle.

5. Ces subventions ont pour but de renforcer les institutions et les structures qui sont à la base du système d'éducation supérieur, de la science, de la technologie et de l'innovation des différents pays, via l'établissement, le développement et la consolidation de réseaux stables de coopération scientifique et de recherche, ainsi que de l'enseignement post-universitaire entre les équipes qui composent les Universités et les Organismes espagnols (Annexe I) et des pays partenaires (Annexe II), dans des domaines prioritaires (Annexe III) pour la coopération bilatérale entre l'Espagne et chacun de ces pays partenaires.

6. À cet effet, via le présent appel à candidatures est inauguré un nouveau système d'évaluation des projets qui jugera les actions proposées selon leur adéquation aux critères de qualité et d'efficacité de l'aide (voir huitième règle) et leur contribution au développement des priorités de la coopération espagnole dans chaque pays partenaire, tout cela dans le but de promouvoir la pertinence de la coopération scientifique et universitaire dans le cadre du système espagnol de la coopération pour le développement.

7. Si l'on tient compte du fait qu'au cours de cette année 2010, un grand nombre de projets ont la chance de pouvoir être renouvelés, et que l'AECID a l'intention d'approfondir le processus de réforme de cette instruction de manière progressive,

dans le présent appel à candidatures feront l'objet de subvention :

- 7.1. Le renouvellement de projets de recherche conjoints (Modalité A), de projets de formation conjoints (Modalité B) et d'actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (Modalité D).
- 7.2. Les actions préparatoires (Modalité C) destinées à créer une action intégrée de consolidation institutionnelle (Modalité D) lors du prochain appel à candidatures.
- 7.3. Les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (Modalité D) qui découlent d'une action préparatoire (Modalité C) préalable, approuvée à l'occasion de l'appel immédiatement antérieur.

Deuxièmement : Dotation et Imputation budgétaire

Les aides faisant l'objet de cet appel seront imputées aux postes budgétaires de l'exercice 2010, pour des montants de 16 500 000 euros pour 12.401.143A 486.07 au titre des dépenses courantes (Chapitre 4), et de 8 000 000 euros pour 12.401.143A 786.08 au titre des dépenses inventoriables (Chapitre 7), leur attribution étant fonction de l'existence d'un crédit budgétaire approprié et suffisant.

Troisièmement : Bénéficiaires

Les aides faisant l'objet du présent appel à candidatures seront destinées aux universités, publiques et privées, aux organismes publics de recherche (OPR), et autres entités publiques de recherche et/ou d'enseignement, espagnols, latino-américains, méditerranéens et d'Afrique subsaharienne ayant trait aux annexes I et II du présent appel à candidatures, et répondant aux exigences suivantes :

- a) Être légalement constitué(e) et être doté d'une personnalité juridique propre ;
- b) Disposer des moyens et de la capacité suffisants pour réaliser les activités et garantir l'accomplissement des objectifs prévus dans lesdites activités ;
- c) Que parmi les fins légales et statutaires figurent, de manière accréditée, la recherche et/ou l'enseignement post-universitaire ;
- d) Ne faire l'objet d'aucune des interdictions mentionnées dans l'article 13.2 de la loi générale 38/2003 du 17 novembre, sur les subventions (Journal officiel du 18.11.2003).
- e) Le cas échéant, être à jour dans la réalisation des obligations relatives aux subventions préalablement reçues de l'AECID.

Les entités concernées, par l'intermédiaire du vice-rectorat ou du bureau équivalent des relations internationales ou de coopération du centre espagnol associé, seront responsables des demandes d'aides, présentées conformément aux dispositions de la quatrième règle, et percevront les aides relatives aux dépenses courantes et inventoriables. De la même manière, elles seront responsables de la réalisation des obligations restantes que la loi générale sur les

subventions impose aux bénéficiaires d'aides et de subventions. Les aides correspondantes aux dépenses inventoriées seront transférées au centre coordinateur espagnol, mais ne pourront être consacrées qu'à l'achat de matériels inventoriés destinés au centre du pays partenaire.

Quatrièmement : Les Modalités

**Les modalités du présent appel à candidatures sont les suivantes :**

A.- Projets de recherche conjoints (uniquement en cas de renouvellement).

B.- Projets de formation conjoints (uniquement en cas de renouvellement).

C.- Actions préparatoires.

D.- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (en cas de renouvellement et de nouvelles demandes issues d'une modalité « C » antérieure).

Les aides soumises au présent appel à candidatures seront destinées à financer les activités qui s'articulent entre les équipes conjointes de professeurs universitaires et de chercheurs (diplômés de l'enseignement supérieur) et/ou le personnel de l'administration et des services, qui doivent relever des universités ou organismes participant, pendant la période de réalisation desdites activités.

Les demandes devront être réalisées au sein d'une même zone géographique (Amérique latine, Méditerranée et Afrique subsaharienne). Dans le cas de l'Amérique latine et de l'Afrique subsaharienne, les modalités A et B faisant l'objet d'un renouvellement et les nouvelles modalités C et D, peuvent avoir un caractère multilatéral. Le renouvellement de demandes d'actions de type D en Amérique latine, ainsi que toutes les modalités en Méditerranée, auront un caractère bilatéral.

Néanmoins, bien que les nouvelles demandes de modalités susmentionnées puissent concerner trois centres ou plus, qu'ils soient espagnols ou situés dans l'un des pays partenaires, chacune des parties ne devra faire mention que d'un seul centre, qualifié de centre coordinateur.

La participation de plusieurs pays et/ou de différents centres devra être justifiée dans la demande ; il conviendra en outre de souligner l'avantage compétitif que cela peut représenter pour le projet.

Il est nécessaire de signaler que les projets et actions issus de l'appel antérieur et en passe d'être renouvelés, ne pourront inclure de nouveaux centres ou pays, et resteront donc formulés comme ils l'étaient.

Les domaines thématiques liés à la réalisation desdites modalités sont les domaines prioritaires de la coopération bilatérale entre l'Espagne et chacun des pays respectifs mentionnés à l'Annexe III (Liste des domaines prioritaires ajustés selon le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012).

Dans ce sens, la contribution des éventuelles actions dans le cadre du PCI à d'autres projets de la coopération espagnole sera étudiée. En raison de l'importance de la formation et de la recherche en tant qu'éléments transversaux, dans l'ensemble du secteur du développement, on prétend promouvoir cette relation du PCI avec les autres actions sectorielles comme moyen d'amélioration de l'impact et de l'efficacité de notre coopération de manière générale et, en

conséquence, comme moyen préféré pour la future croissance de la coopération universitaire et scientifique.

Par ailleurs, il est nécessaire que les responsables des projets entrent en contact avec les offices techniques de coopération (OTC) de l'AECID dans les pays partenaires, de sorte que les actions menées dans le cadre de la coopération universitaire et scientifique ainsi que les différentes priorités sectorielles soient connues des deux parties. Cela aidera à favoriser l'harmonisation à la fois entre la coopération universitaire et scientifique et entre ces deux types de coopérations et les autres intervenants espagnols de la coopération.

#### A.- Projets de recherche conjoints :

Aides pour la mobilité et les autres dépenses d'une équipe conjointe issue de centres espagnols et des pays mentionnés dans le présent appel à candidatures, dans le but de développer un projet commun de recherche en accord avec les objectifs de développement qualifiés de prioritaires par l'homologue, selon le rapport et le plan d'exécution de ce projet.

Ces projets concerneront des sujets essentiels pour le développement, seront articulés avec les priorités sectorielles de l'AECID et tiendront compte de la capacité d'absorption du centre ou des centres du pays partenaire.

C'est le coordinateur espagnol, responsable du projet conjoint, qui devra présenter la demande de renouvellement de l'aide.

#### B.- Projets de formation conjoints :

Aides pour la mobilité et les autres dépenses d'une équipe conjointe issue de centres espagnols et des pays mentionnés dans le présent appel à candidatures, dans le but de développer un projet commun d'enseignement post-universitaire en accord avec les objectifs de développement qualifiés de prioritaires par l'homologue, selon le rapport et le plan d'exécution de ce projet. Elles concernent également les projets de formation dans les divers milieux de la gestion universitaire.

Sera prise en compte la priorité du pays partenaire pour la coopération espagnole et la création de capacités durables par l'institution homologue.

C'est le coordinateur espagnol, responsable du projet conjoint, qui devra présenter la demande de renouvellement de l'aide.

#### C.- Actions préparatoires :

Aides favorisant l'organisation de réunions, séminaires, ateliers, rencontres, etc., pour l'exécution des actions prévues, destinées à encourager la mobilité et les échanges d'informations en vue de la préparation de futures actions intégrées de consolidation scientifique et institutionnelle (Modalité D) et auxquelles devront participer certains des centres qui ont travaillé à l'action préparatoire.

C'est le coordinateur espagnol, responsable de l'action, qui devra présenter la demande d'aide.

#### D.- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle :

Aides pour le financement d'actions consistant en l'articulation d'activités qui consolident et encouragent sur le plan institutionnel des unités, départements ou

laboratoires d'une ou plusieurs universités ou de centres de recherche d'un pays partenaire, via l'organisation ou la dispense de cours de formation et de stages, de la mobilité, de dépenses en matériels fongibles et de l'acquisition d'équipement de soutien et scientifique.

Les demandes de nouvelles actions intégrées devront être issues d'une action préparatoire (Modalité C) approuvée à l'occasion de l'appel à candidatures immédiatement antérieur.

Les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle, dans le cas de nouvelles demandes, pourront mentionner trois centres ou plus, qu'ils soient espagnols ou situés dans les pays partenaires, chacune des parties ne devant toutefois ne faire mention que d'un seul centre, qualifié de centre coordinateur.

La participation de plusieurs pays et/ou de différents centres devra être justifiée dans la demande ; il conviendra en outre de souligner l'avantage compétitif que cela peut représenter pour le projet.

Il est nécessaire de signaler que les actions issues de l'appel antérieur et en passe d'être renouvelées, ne pourront inclure de nouveaux centres ou pays, et resteront donc formulées comme elles l'étaient.

Les actions intégrées devront impliquer plusieurs départements ou unités des institutions du pays partenaire et, dans tous les cas, refléter, au minimum, deux des aspects suivants :

- Amélioration et modernisation de la gestion académique ;
- Renforcement des grandes lignes de recherche et d'innovation scientifique ;
- Soutien aux infrastructures à usage général ;
- Bibliothèques et documentation ;
- Encouragement des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de la formation à distance ;
- Autres objectifs ayant une valeur institutionnelle particulière pour le centre homologue.

De manière ponctuelle, il sera possible d'engager du personnel enseignant et des chercheurs et, le cas échéant, du personnel de l'administration et des services dans l'entité du pays homologue. Dans cette hypothèse, les fonds correspondant aux dépenses courantes nécessaires seront transférés par le Centre espagnol responsable à son homologue. Dans des cas particuliers et dûment autorisés, il sera possible d'engager, au travers d'assistances techniques, du personnel enseignant, chercheur et technique non administratif, au sein du centre espagnol, pour des tâches très concrètes et dûment justifiées dans le rapport correspondant. Il ne sera pas possible d'engager du personnel rattaché à chacun des centres participant à l'action intégrée ; de la même façon, ce personnel ne pourra prétendre à un complément de salaire.

Les actions intégrées, qui respecteront les principes d'Alignement et d'Appropriation, pourront concerner plusieurs centres. Dans tous les cas, on comptera une institution de coordination du côté espagnol et une autre du côté du pays partenaire ; leurs relations seront obligatoirement établies à l'occasion d'une convention interinstitutionnelle.

Les actions intégrées doivent obtenir la conformité ou l'accord du centre de coordination de l'homologue.

C'est l'université ou le centre de recherche espagnol qui devra présenter la demande, au travers du vice-rectorat ou du bureau équivalent des relations internationales ou de la coopération.

Cinquièmement : Durée et montant des aides en fonction des modalités

La durée des projets de recherche (A) et de formation (B) conjoints qui demandent à être renouvelés, sera d'un an, à partir du lendemain de la publication de la résolution d'octroi des subventions au Journal officiel.

La durée des aides destinées à des actions préparatoires (C) sera d'un an uniquement.

La durée des actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (D) sera également d'un an, et leur réalisation pourra aller jusqu'à quatre ans consécutifs (une première demande, puis jusqu'à trois renouvellements), leur renouvellement devant être demandé lors de l'appel à candidatures correspondant.

Le présent appel à candidatures ne fait pas état des montants maximum pouvant être perçus en fonction des modalités ; cela dit, le montant proposé dans la demande constituera un élément qui sera pris en compte au moment de l'évaluation et de l'estimation.

Sixièmement : Paiement des aides

Dépenses courantes (Chapitre 4)

Les dépenses ci-après pourront être imputées :

Amérique latine

a) Frais de déplacement :

a.1) Du centre d'origine au centre de destination :

Ces frais seront destinés à financer les frais de déplacement, aller et retour, du centre d'origine au centre de destination des membres de l'équipe.

a.2) Frais de déplacement interne des membres de l'équipe :

Que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination, ces frais devront être justifiés par le projet et s'accompagneront d'un résumé explicatif du voyage.

b) Assurance médicale, non pharmaceutique, des membres de l'équipe en visite.

c) Frais dérivés de la publication et de la diffusion des travaux et dossiers.

d) Frais d'accès à des bases de données et frais dérivés de la préparation de réunions, séminaires, ateliers, etc., nécessaires à la concrétisation de l'objet de l'aide.

e) Frais de matériel fongible

f) Frais d'hébergement et d'entretien :

f.1) Lors du transit des membres de l'équipe : du pays d'origine au pays de destination, et vice-versa.

- f.2) À destination : frais dérivés de ce concept pendant le séjour des membres de l'équipe dans le centre homologue. Applicables uniquement pour les modalités C et D.
- f.3) Lors des déplacements internes : frais dérivés de ce concept pendant les déplacements internes des membres de l'équipe.
- g) Frais de personnel et bourses, uniquement applicables pour la modalité D (voir quatrième règle).
- h) Et autres frais spécialement approuvés par la direction des relations culturelles et scientifiques, qui favorisent la réalisation du projet.

## Méditerranée

### a) Frais de déplacement :

#### a.1) Du centre d'origine au centre de destination :

Pour les modalités A, B et C :

Ces frais seront destinés à financer les frais de déplacement, aller et retour, du centre d'origine au centre de destination des membres de l'équipe espagnole.

Les frais de déplacement (aller et retour) des membres de l'équipe méditerranée vers le centre espagnol dans le cadre de ces modalités seront financés par leur pays respectif.

Pour la modalité D :

Ces frais seront destinés à financer les frais de déplacement, aller et retour, du centre d'origine au centre de destination des membres de l'équipe espagnole comme de l'équipe méditerranéenne.

#### a.2) Frais de déplacement interne des membres de l'équipe :

Que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination, ces frais devront être justifiés par le projet et s'accompagneront d'un résumé explicatif du voyage.

- b) Assurance médicale, non pharmaceutique, des membres de l'équipe en visite.
- c) Frais dérivés de la publication et de la diffusion des travaux et dossiers.
- d) Frais d'accès à des bases de données et frais dérivés de la préparation de réunions, séminaires, ateliers, etc., nécessaires à la concrétisation de l'objet de l'aide.
- e) Frais de matériel fongible
- f) Frais d'hébergement et d'entretien des membres de l'équipe espagnole et de l'équipe méditerranéenne.
- g) Frais de personnel et bourses. Uniquement applicables à la Modalité D (voir quatrième règle).
- h) Et autres frais spécialement approuvés par la direction des relations culturelles et scientifiques, qui favorisent la réalisation du projet.

## Afrique subsaharienne

### a) Frais de déplacement :

#### a.1) Du centre d'origine au centre de destination :

Ces frais seront destinés à financer les frais de déplacement, aller et retour, du centre d'origine au centre de destination des membres de l'équipe espagnole comme de l'équipe subsaharienne.

#### a.2) Frais de déplacement interne des membres de l'équipe :

Que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination, ces frais devront être justifiés par le projet et s'accompagneront d'un résumé explicatif du voyage.

- b) Assurance médicale, non pharmaceutique, des membres de l'équipe en visite.
- c) Frais dérivés de la publication et de la diffusion des travaux et dossiers.
- d) Frais d'accès à des bases de données et frais dérivés de la préparation de réunions, séminaires, ateliers, etc., nécessaires à la concrétisation de l'objet de l'aide.
- e) Frais de matériel fongible
- f) Frais d'hébergement et d'entretien des membres de l'équipe espagnole et de l'équipe subsaharienne.
- g) Frais de personnel et bourses. Uniquement applicables à la Modalité D (voir quatrième point).
- h) Et autres frais spécialement approuvés par la direction des relations culturelles et scientifiques, qui favorisent la réalisation du projet.

Les montants totaux concédés par l'AECID sous ce concept seront versés par virement bancaire au centre espagnol participant au projet bénéficiaire, son vice-rectorat ou le responsable équivalent des relations internationales ou de la coopération se chargeant de la gestion et de la justification des dépenses correspondantes.

### Dépenses inventoriables (Chapitre 7)

Sous ce concept devront être imputées les aides destinées à l'acquisition de matériel inventoriable : équipement de soutien, bibliographique et scientifique. Les montants concédés par l'AECID dans le cadre de ce concept seront versés, par virement bancaire, au centre de coordination espagnol, même si seuls les frais de matériel inventoriable destinés à l'entité homologue du pays correspondant pourront être concernés.

Ces aides seront versées dans les cas suivants :

- Amérique latine : uniquement dans le cadre de la modalité D.
- Méditerranée : dans le cadre des modalités A et B pour l'Algérie, l'Égypte et la Jordanie, et de la modalité D pour tous les autres pays.
- Afrique subsaharienne : dans le cadre des modalités A, B et D.

S'agissant des aides concernées, la demande devra s'accompagner d'un rapport justificatif des dépenses programmées, conformément aux titres susmentionnés

relatifs aux dépenses courantes et inventurables.

Septièmement : Présentation des demandes et délai.

Les demandes d'aides devront être dûment exécutées par le coordinateur au nom du centre espagnol auquel il appartient ou par l'entité espagnole responsable dans le cas d'actions intégrées pour la consolidation institutionnelle (D), via le formulaire correspondant disponible sur le site [www.aecid.es/pci](http://www.aecid.es/pci), en soumettant, au moment opportun, la documentation mentionnée dans la dixième règle.

Dans le cas de demandes de renouvellement de projets et d'actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle, approuvées lors des appels à candidatures antérieurs, les demandeurs devront élaborer un rapport technique sur les activités réalisées jusqu'à ce jour, lequel devra être rédigé sur le formulaire de demande. Ce rapport sera évalué conformément aux critères présentés dans la huitième règle.

Les demandes devront être dûment renseignées en espagnol et en français, dans le cas de l'Algérie, du Mali, du Maroc, du Niger, de la Tunisie et du Sénégal ; en espagnol et en anglais dans le cas de l'Égypte, de l'Éthiopie et de la Jordanie ; et en espagnol et portugais dans le cas de l'Angola, du Cap Vert et du Mozambique.

Une seule demande par projet devra être soumise, sachant qu'il est impossible de demander plusieurs modalités pour un même projet.

Dans le but d'encourager la participation du plus grand nombre de chercheurs ou d'enseignants, et du fait que la capacité budgétaire de l'AECID est limitée, seul un nouveau projet par coordinateur sera décerné, selon celui qui aura obtenu la meilleure évaluation. Cette restriction s'appliquera au sein d'une même zone géographique, étant possible qu'un coordinateur se voit décerner des projets dans différentes régions géographiques.

[Le délai de soumission des demandes débutera le lendemain de la publication au Journal officiel et s'achèvera le 31 juillet 2010.](#)

Une fois ce délai écoulé, si des insuffisances ou des inexactitudes devaient être observées dans les données fournies, vous disposerez de 10 jours ouvrables pour les corriger. Passé ce délai, si vous n'avez pas suivi cette procédure, il sera considéré que vous annulez votre demande ; cette dernière ne sera donc pas prise en compte.

Les demandes prétendant contenir des données pertinentes non accréditées seront automatiquement éliminées.

Dans les budgets des projets et actions approuvés, les postes budgétaires qui ne répondent pas aux différents points de l'appel ne seront pas pris en compte.

Huitièmement : Évaluation des demandes soumises.

Le présent appel à candidatures inaugure un nouveau système d'évaluation scientifique ou par des pairs, au travers de l'Agence Nationale d'Évaluation et de

Prospective (ANEP, *Agencia Nacional de Evaluación y Prospectiva*) qui se chargera d'organiser les panels d'évaluateurs et d'élaborer un rapport final sur chacun des projets présentés.

Le nouveau système d'évaluation sera utilisé cette année, en tenant compte de ce qui est mentionné dans la première règle (7), uniquement pour les actions préparatoires et les actions intégrées dérivées d'une action préparatoire antérieure. Les autres projets seront toutefois évalués sur la base des critères utilisés initialement pour leur approbation. De la même manière, lors des prochains appels à candidatures, l'application de nouveaux critères d'évaluation sera croissante mais progressive, jusqu'à pouvoir réaliser entièrement le renouvellement du portefeuille des projets sur la base des nouvelles règles.

Les nouvelles demandes seront classées selon les critères suivants :

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE LA MODALITÉ C : Actions préparatoires			
Critères d'évaluation	Composantes à évaluer	Plage de notation	Notation du critère
Priorité géographique	Priorité du pays homologue dans le plan directeur de la coopération espagnole au développement	1 - 10	10
Pertinence	Disponibilité initiale de l'Institution homologue pour établir une collaboration	1-5	10
	Avantages comparatifs dans le pays de l'Institution homologue sélectionnée	1-5	
Qualité	Objectifs et plan de travail de l'action préparatoire proposée	1-5	10
	Justification du caractère approprié de l'équipe espagnole proposée et degré d'engagement de l'institution espagnole à l'origine de la proposition	1-5	
ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE LA MODALITÉ D : Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle.			
Critères d'évaluation	Composantes à évaluer	Plage de notation	Notation du critère
Priorité géographique	Priorité du pays homologue dans le plan directeur de la coopération espagnole au développement	1 -10	10
Pertinence	Intégration de la proposition aux plans de développement institutionnel de l'homologue, à ses plans d'intervention, études, recherche, etc.	1-10	20
	Implication de l'institution espagnole et de l'homologue dans le développement et la durabilité de la proposition	1-10	
Qualité	Objectifs et composantes de l'action proposée	1-5	
	Justification du caractère approprié de l'équipe espagnole qui participe et, en cas de triangulation, de l'équipe du pays tiers	1-5	

	Plan de travail proposé	1-5	20
	Viabilité : justification de l'adéquation entre les objectifs et les moyens institutionnels, humains, techniques et financiers existants et demandés	1-5	
Impact	Création de capacités durables dans l'Institution homologue	1-5	10
	Effet multiplicateur de la proposition : bénéficiaires potentiels	1-5	

Dans le cas des projets et actions dont le renouvellement est demandé, dans le cadre des modalités A, B et D qui ont été approuvées en vertu des critères d'évaluation de l'appel à candidatures antérieur, il conviendra de présenter un rapport technique, via une demande informatique, faisant état du statut de l'activité et présentant un plan d'action à jour.

Ce rapport devra être cohérent avec la demande initialement approuvée et qui se fondait sur les critères suivants :

1. Qualité de la proposition et viabilité scientifique et technique de ses objectifs. (Notation maximale : 2,5 points).
2. Mérites académiques-scientifiques et professionnels des responsables de l'équipe espagnole et de l'équipe homologue, ainsi que des autres membres des équipes participant à la proposition. (Notation maximale : 2,5 points).
3. Impact du projet ou de l'action et capacité à produire des effets mesurables et durables quant aux objectifs de la coopération bilatérale entre l'Espagne avec le pays concerné, et l'adéquation de ce dernier avec les priorités du plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012, ainsi que son degré de complémentarité avec d'autres actions ayant trait à la coopération au développement, la participation de professeurs et de chercheurs préalablement formés dans le cadre de programmes de l'AECID ou d'autres institutions espagnoles faisant l'objet d'une évaluation particulièrement positive. L'existence préalable d'activités de collaboration interinstitutionnelle sera particulièrement valorisée. Ce critère sera évalué par l'Office technique de coopération concerné. (Notation maximale : 4 points).
4. Adéquation des ressources demandées aux objectifs proposés dans le projet ou l'action. (Notation maximale : 1 point).

De leur côté, les Offices techniques de coopération (OTC), qui soutiennent l'AECID dans les pays partenaires, participeront au processus d'évaluation en soumettant leur propre rapport, tant dans le cadre des nouvelles demandes que dans le cas de demandes susceptibles d'être renouvelées.

Neuvièmement : Instruction de la procédure

La Direction des relations culturelles et scientifiques (DRCC) de l'AECID est l'organe compétent auquel il incombe d'instruire la procédure et d'effectuer les

actions nécessaires à la détermination, à la connaissance et à la vérification des données en vertu desquelles devra être formulée la proposition de résolution.

Dans le cas de l'Amérique latine et de l'Afrique subsaharienne, la commission d'évaluation, organe compétent chargé d'exécuter la proposition d'octroi des aides convoquées, et nommée par la présidente de l'AECID, sera présidée par le directeur des Relations culturelles et scientifiques, avec le chef du département de Coopération universitaire et scientifique en tant que vice-président, et six membres : trois représentants des universités espagnoles désignés par la Commission espagnole universitaire des relations internationales (CEURI), et trois représentants nommés par la Direction des relations culturelles et scientifiques.

Le chef de service du Département de coopération universitaire et scientifique remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission d'évaluation, qui se réunira en Espagne, définira son règlement de fonctionnement interne. Dans le processus de sélection, la commission d'évaluation fera appel à :

1. L'évaluation scientifique réalisée par l'ANEP ;
2. L'évaluation réalisée depuis les Offices techniques de coopération (OTC) de l'AECID dans les pays homologues respectifs.

Ses actions seront consignées et une proposition d'octroi des aides sera remise à la Présidente de l'AECID dans l'attente d'une résolution.

Dans le cas de la Méditerranée : la sélection finale et la proposition d'octroi des aides seront conduites par un Comité mixte, composé de représentants espagnols et de représentants du pays méditerranéen correspondant.

La représentation espagnole, nommée par la Présidente de l'AECID, sera présidée par le directeur des Relations culturelles et scientifiques, avec le chef du département de Coopération universitaire et scientifique en tant que vice-président, et six membres : trois représentants des universités espagnoles désignés par la Commission espagnole universitaire des relations internationales (CEURI), et trois représentants nommés par la Direction des relations culturelles et scientifiques. Le chef de service du Département de coopération universitaire et scientifique occupera la fonction de secrétaire du comité mixte.

Il incombe aux autorités compétentes de chaque pays méditerranéen de désigner ses représentants. Le comité mixte se réunira alternativement en Espagne et dans chacun des pays concernés, à des dates convenues au préalable par voie diplomatique.

Le comité mixte définira son règlement de fonctionnement interne. Dans le processus de sélection, le comité mixte fera appel à :

1. L'évaluation scientifique réalisée par l'ANEP ;
2. L'évaluation réalisée depuis les Offices techniques de coopération (OTC) de l'AECID dans les pays homologues respectifs.
3. L'évaluation réalisée par l'institution responsable dans le pays partenaire.

Ses actions seront consignées et une proposition d'octroi des aides sera remise à la Présidente de l'AECID en vue de sa décision.

Dixièmement : Documentation.

Après la communication des résultats de présélection, il incombera au vice-recteur ou au responsable équivalent des Relations internationales du centre espagnol présélectionné d'apporter au Département de coopération universitaire et scientifique, dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les documents suivants :

- Formulaire de la demande signé par le coordinateur du projet et, dans le cas de la modalité D, signé également par le représentant légal.
- Original des lettres d'aval signées par les représentants légaux des centres participants (espagnols et latino-américains), qui recevront l'équipe participante, un exemplaire pour chaque université ou centre participant, accompagné de l'engagement de cofinancement explicite de prendre en charge les frais de logement et d'entretien de l'« équipe participante » pendant la période de son séjour dans leur pays (avec copies jointes au moment de la soumission de la demande). Dans le cas d'un centre ne recevant pas de participants, ce centre devra soumettre une lettre avalisant sa participation au projet ou à l'action. Pour les modalités A et B.
- Document original de l'institution homologue dans lequel est décrite la disponibilité de collaboration et dont la transcription a préalablement été exécutée dans la demande. Pour la modalité C.
- Original du document de conformité ou d'approbation signé par le représentant légal du centre partenaire, ainsi que de l'accord interinstitutionnel (avec copie jointe au moment de la soumission de la demande). Pour la modalité D.
- En vertu d'un accord du Département de la perception de l'Agence nationale de l'administration fiscale espagnole (AEAT) datée du 13.04.2007, les universités et les organismes publics de recherche espagnols sont exonérées du devoir d'accréditation du respect des obligations fiscales et des obligations à l'égard de la sécurité sociale conformément à la loi générale 38/2008 du 17 novembre sur les subventions et au décret royal 887/2006 du 21 juillet portant approbation du règlement de ladite loi.

Onzièmement : Décision et publication

La Direction des relations culturelles et scientifiques, au vu du procès-verbal dressé par la commission d'évaluation, disposera d'un délai maximum de cinq mois, à compter de la publication de l'appel à candidatures, pour formuler sa proposition de résolution. Après avoir pris connaissance de cette proposition, la directrice de l'AECID, sur délégation de la présidente de l'AECID, et en vertu de la résolution du 2 juillet 2009 (JOE du 30.07.2009), rendra la résolution correspondante d'attribution des aides dans un délai maximum d'un mois.

Ladite résolution sera publiée au Journal officiel, sur les panneaux d'affichage des Ambassades d'Espagne dans les différents pays et de l'AECID à Madrid, ainsi que sur le site Web de l'Agence ([www.aecid.es](http://www.aecid.es)). Seront considérées comme

rejetées toutes les demandes ne figurant pas dans cette résolution.

Douzièmement : Délai et mode de justification.

La justification des subventions perçues sera réalisée en tenant compte des règles de justification des subventions de l'appel à candidatures PCI établies par l'AECID et disponibles sur la page Web [www.aecid.es](http://www.aecid.es).

Les bénéficiaires des subventions devront présenter la justification du respect de la finalité et de l'application des fonds dans un délai de trois mois à partir de l'achèvement des actions subventionnées.

Cette justification sera réalisée moyennant la présentation de la documentation suivante :

1. Un rapport technique justifiant le respect des conditions imposées lors de l'octroi de la subvention, avec indication des activités réalisées et des résultats obtenus. Ce rapport sera remis au format électronique (CD-ROM, DVD, périphérique USB).
2. Un rapport économique justifiant le coût des activités réalisées, qui comportera :
  - Un inventaire classé des dépenses et investissements de l'activité, avec identification du créancier et du document, son montant, date d'émission et, le cas échéant, date de paiement.
  - Les factures ou documents de valeur probante équivalents dans le commerce juridique ou dotés d'une efficacité administrative, figurant dans la liste mentionnée au paragraphe antérieur et, le cas échéant, la documentation permettant d'accréditer le paiement. Les justificatifs originaux doivent porter le cachet « Financé par l'AECID », ou des copies certifiées conformes des dépenses encourues lors de la réalisation des activités, dûment numérotées.
  - Certification de l'entité homologue concernée par le matériel inventorié (Chapitre 7) ayant été acquis avec des fonds de l'AECID.
  - Une liste détaillée des autres revenus ou subventions ayant permis de financer l'activité subventionnée, avec mention du montant et de son origine.
  - Les trois devis ayant été demandé, en application de l'article 31.3 de la loi générale relative aux subventions, par le bénéficiaire, ainsi que la justification du choix du fournisseur pour l'approvisionnement des biens d'équipement ou pour la prestation de services par des entreprises de conseils ou d'assistance technique, parmi les offres soumises, chaque fois que le montant de la dépense soumise à subvention dépasse les 12 000 euros.
  - Justificatif ou copie certifiée conforme du remboursement des sommes non dépensées ou non justifiées, le cas échéant, et liquidation des intérêts, par l'intermédiaire d'un virement bancaire sur le compte courant n°0049-5121-22 2710125548, que l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement détient dans la banque

dénommée Banco de Santander Central Hispano (C/ Cea Bermúdez, nº 25, 28003 Madrid).

Treizièmement : Obligations des bénéficiaires.

Les institutions bénéficiaires des aides sont tenues de :

- a) Accepter par écrit la subvention octroyée, signée par le représentant légal du centre espagnol, dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de la publication de l'octroi en question au Journal officiel. Si l'octroi n'était pas accepté dans le délai imparti, le renoncement à l'octroi de l'aide sera présumé, sauf cas de force majeure.
- b) Réaliser l'activité faisant l'objet de l'aide dans un délai maximum d'un an, à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la résolution d'octroi des aides.
- c) Justifier auprès du Département de coopération universitaire et scientifique du respect des conditions et exigences, ainsi que de la réalisation de l'activité et du respect de la finalité faisant l'objet de l'aide.
- d) Se soumettre aux mesures de contrôle, de suivi et d'évaluation effectuées par l'AECID, ainsi qu'au contrôle financier incombant à l'Intervention générale de l'Administration de l'État et à la Cour des comptes.
- e) Communiquer immédiatement au Département de coopération universitaire et scientifique l'obtention d'autres subventions ou aides visant à financer la même activité déjà subventionnée, et cela, toujours préalablement à la justification de l'application des fonds octroyés.
- f) Conserver les documents justificatifs de l'application des fonds perçus, y compris les documents électroniques, ces derniers pouvant faire l'objet de mesures de contrôle ou de vérification.
- g) Mettre suffisamment en évidence le logo de l'AECID sur le matériel utilisé pour la diffusion des activités, sur quelque type de support que ce soit, en qualité de bénéficiaires des aides de l'AECID dans le cadre du présent appel à candidatures.
- h) En cas de modification nécessaire de l'équipe participante, le vice-rectorat ou le bureau équivalent des relations internationales ou de coopération du centre espagnol, devra déposer une demande adressée au département de coopération universitaire et scientifique, en précisant : le code du projet, les informations relatives aux nouveaux venus de l'équipe proposés pour le remplacement, ainsi qu'un résumé de leur curriculum vitae, un résumé des activités à réaliser et un écrit justifiant cette modification.
- i) Conformément à la politique d'encouragement du libre accès (open access) aux résultats de la recherche scientifique, qui s'aligne avec les politiques et recommandations formulées à ce sujet par l'Union européenne, dans le cas où la subvention donne lieu à des travaux de recherche, les bénéficiaires du programme de coopération interuniversitaire et scientifique devront permettre un accès libre aux résultats de leur recherche dans le répertoire institutionnel disponible à cet effet de leur université, auprès de l'organisme public de recherche et/ou dans un répertoire thématique, dans lequel ils devront déposer une copie des articles publiés ou la version finale de ces articles,

validés pour publication, et pouvant également inclure les documents de travail, les résultats de leurs expériences, etc., dans un délai inférieur à douze mois, à compter de la publication desdits articles.

- j) Publier un résumé des résultats obtenus au cours du développement du projet ou de l'action, dans l'observatoire du bureau de coopération universitaire au développement (OCUD), dépendant de la Conférence des recteurs des universités espagnoles (CRUE).
- k) Procéder au remboursement des fonds perçus et à la liquidation des intérêts de retard dans les cas prévus à l'article 37 de la loi générale sur les subventions, et selon les critères établis à l'article 13 de l'Arrêt AECI/1098/2005 du 11 avril (Journal officiel du 26 avril).

Quatorzièmement : Responsabilité et régime de sanctions.

Les institutions bénéficiaires des aides seront soumises aux responsabilités et aux sanctions attachées aux infractions administratives en matière de subventions, prévues au Titre IV de la loi générale sur les subventions. De même, elles seront soumises aux dispositions du Titre IX de la loi 30/1992 du 26 novembre réglementant le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, dans sa rédaction de la loi 4/1999 du 13 janvier et conformément aux dispositions prévues à l'article 67, paragraphe 1 de la loi générale sur les subventions.

Quinzièmement. Remboursement, révocation et renoncement.

1. Il conviendra de procéder au remboursement des sommes perçues et, le cas échéant, des revenus financiers générés par les projets et intérêts touchés par la subvention, ainsi que de l'intérêt de retard correspondant à la période écoulée entre le moment où le paiement de la subvention a été effectué et la date à laquelle le remboursement a été accordé, dans les cas suivants :

- a) Non-exécution totale ou partielle des résultats et activités dont la réalisation a été engagée dans le cadre de l'intervention.
- b) Non-respect de l'obligation de justification.
- c) Obtention de la subvention sans réunir les conditions requises à cet effet.
- d) Non-respect des objectifs pour que la subvention soit attribuée.
- e) Si les dépenses ne sont pas réalisées pour une raison quelconque ou si elles sont modifiées de manière considérable sans l'autorisation expresse de l'AECID.
- f) Non-respect des conditions imposées lors de l'octroi de la subvention.

Les non-respects totaux ou partiels auxquels se réfèrent les points a) et d) devront être considérés vis-à-vis des résultats qui supposent une claire déviation par rapport à l'objectif spécifique prévu.

La procédure de remboursement est régie par les dispositions du Chapitre II du Titre II de la loi générale sur les subventions.

Pour déterminer le montant final à rembourser, il conviendra de tenir compte des critères d'évaluation du non-respect des conditions imposées lors de l'octroi de la subvention stipulés dans la treizième règle des règles de base.

2. L'AECID, sur la base d'un dossier constitué au préalable à cette fin, pourra révoquer l'octroi de l'aide si elle détecte des manquements graves aux obligations incombant aux bénéficiaires. Dans ce cas, l'AECID exigera la présentation de la justification et la restitution des fonds correspondant aux aides non exécutées jusqu'au moment de la révocation.
3. En cas de renoncement, l'AECID décidera, le cas échéant, la restitution totale ou partielle des montants perçus ou uniquement l'annulation des paiements en instance.

Seizièmement : Législation.

Le présent appel à candidatures est régi par les normes spécifiques et règles contenues dans la présente Résolution et s'ajustera aux dispositions de :

- La loi générale 38/2003, du 17 novembre (Journal officiel du 18.11.2003), sur les subventions et son règlement (décret royal 887/2006 du 21 juillet [Journal officiel du 25.07.2006]).
- La loi 23/1998 du 7 juillet sur la coopération internationale pour le développement (Journal officiel du 08.07.1998).
- La loi 30/1992, du 26 novembre, sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune (Journal officiel du 27.11.1992), dans sa rédaction de la loi 4/1999 du 13 janvier (Journal officiel du 14.01.1999).
- L'Arrêt AECl/1098/2005 du 11 avril (Journal officiel du 26.04.2005) portant sur l'établissement des bases réglementaires de l'octroi de subventions, de bourses et d'aides à la formation, à la recherche, à l'échange, à la promotion et aux voyages et séjours de l'AECl.
- Le décret royal 1403/2007 du 26 octobre, portant approbation du statut de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (Journal officiel du 26 novembre 2007).
- La résolution de la présidence de l'AECID du 2 juillet 2009, Journal officiel du 30.07.2009, par laquelle sont déléguées certaines compétences.
- Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012, approuvé par le Conseil des ministres du 13 février 2009.

Dix-septièmement : Norme supplétoire et norme finale.

Il incombe à la directrice de l'AECID, sur délégation de la Présidente, d'adopter toutes les normes nécessaires à l'interprétation, la mise en œuvre et l'exécution du présent appel à candidatures.

Conformément à l'article 11.4 du statut de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, un recours administratif pourra être formé contre cette résolution, qui met un terme à la voie administrative. Ce recours devra être interjeté auprès du Tribunal central du contentieux-administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication de ladite résolution. Préalablement au recours administratif, un recours en opposition peut être formé de manière potestative contre cette résolution dans un délai d'un mois

auprès de l'organe ayant adopté la résolution, conformément aux dispositions des articles 109 et 116 de la loi 30/1992, du 26 novembre, relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune, et conformément à l'article 46 de la loi 29/1998 du 13 juillet, réglementant la juridiction du contentieux-administratif, les deux recours ne pouvant être formés simultanément.

À Madrid, le 23 juin 2010

La Présidente,  
Par délégation de résolution du 2 juillet 2009 (Journal officiel du 30/07/2009)  
La Directrice de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le  
développement

M<sup>me</sup> Elena Madrazo Hegewisch

M. le Directeur des relations culturelles et scientifiques.